

K.R

ARRET N° 121  
DU 22/02/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE DE  
ENTREPRISES MEUNIERES  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
dite SEMAO SARL  
C/

GANDEMA BASSIROU

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Civile  
séant au palais de Justice de ladite ville, en son  
audience publique ordinaire du vendredi vingt deux  
février deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

**Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**

Président de Chambre,

**PRESIDENT ;**

**Madame ATTE KOKO EPSE OGNI SEKA  
ANGELINE et GOGBE BITTY**, Conseillers à la  
Cour,

**Membres ;**

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI ADJOH  
BAH ROMAINE**, Attaché des Greffes et Parquets,

**Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE DES ENTREPRISES MEUNIERES  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST dite SEMAO dite  
SEMAO Sarl**, dont le siège social est sis à la zone  
industrielle de Yopougon, 01 BP 401 Abidjan 01, tel :  
23 46 76 25, aux poursuites et diligences de son  
Directeur Général, Monsieur ZONGO JOSUE, de  
nationalité Burkinabé, demeurant ès qualité au siège de  
ladite société ;

**APPELANTE ;**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

Et :

**Monsieur GANDEMA BASSIROU**, né le 04/03/1986  
à Abengourou, de nationalité Burkinabé, Machiniste en  
poste à la SEMAO, demeurant au sous quartier  
AYAKO de GESCO, commune de Yopougon S/C de  
Maître BAIBO Laurent, Clerc Assermenté d'Huissier de



15/2

justice, demeurant à Port Bouet derrière le Lycée  
Municipal, 09 BP 4485 Abidjan 09, tel :08 38 39/ 06 17  
55 65 ;

**INTIMEE ;**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 843 en date du 26 mai 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 novembre 2017, la Société des ENTREPRISES Meunières de l'Afrique de l'Ouest dite SEMAO, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur GANDEMA BASSIROU, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 février 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1805 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 15 juin 2018 a conclu qu'il plaise à la cour déclarer les appels principal de la SEMAO et incident de GANDEMA BASSIROU, recevables ; dire l'appel incident mal fondé, en débouter le sieur GANDEMA Bassirou, dire par contre l'appel principal partiellement fondé, reformant le jugement attaqué, liquider l'astreinte à la somme de 5.000.000 frs, confirmer le jugement attaqué pour le surplus, condamner la SEMAO Sarl aux dépens.

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Oui les parties en leurs conclusions ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 novembre 2017, LA SOCIETE DES ENTREPRISES MEUNIERES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST dite SEMAO SARL a relevé appel du jugement n° 843 rendu le 26 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans la cause l'opposant à M. GANDEMA BASSIROU relativement à une liquidation d'astreinte et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;  
Déclare recevable l'action de monsieur GANDEMA BASSIRQU ;  
L'y dit partiellement fondé ;  
Liquide l'astreinte à la somme de 67.500.000 frs ;  
Déboute monsieur GANDEMA BASSIROU pour le surplus de sa demande ;  
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;  
Condamne la société SEMAO aux dépens. » ;

En cause d'appel, LA SOCIETE DES ENTREPRISES MEUNIERES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST dite SEMAO SARL soutient que pour décider comme il l'a fait, le Premier Juge a posé le principe selon lequel « l'astreinte finale est chiffrée en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées à l'exécuter pour liquider l'astreinte de l'espèce à la somme de 67.500.000 F CFA ;

Il s'est fondé sur le fait que la Société SEMAO n'aurait pas pris en charge les frais des soins du travailleur dès son accident de travail d'une part et qu'elle n'ait délivré les pièces réclamées par la CNPS qu'après que son appel de l'ordonnance d'injonction de lui délivrer les pièces réclamées ait été déclaré irrecevable d'autre part ;

Or, continue l'appelante, il est de principe que le préjudice résultant de l'exécution de l'astreinte est compensé par l'allocation de dommages et intérêts ; ainsi, si le juge jouit d'une grande liberté pour la détermination des dommages et intérêts, ceux-ci ne peuvent excéder le préjudice effectivement subi, s'agissant des dommages et

intérêts compensatoires ; en l'espèce, un retard de 135 jours dans la remise des documents à la CNPS pour lui permettre de prendre en charge le travailleur accidenté, n'a pu faire subir à ce dernier un préjudice de 67.500.000 F CFA ;

Au surplus, après la transmission des pièces à la CNPS le 29 octobre 2015, les indemnités journalières ne lui ont été payées par cette société d'assistance que le 10 juin 2016 et la rente trimestrielle le 27 mars 2017, soit 08 mois et 17 mois après l'exécution de l'ordonnance d'injonction par la société SEMAO ; dès lors, le retard de la prise en charge du travailleur victime de l'accident par la CNPS ne trouve pas son origine exclusive dans le fait que les pièces ont été transmises à l'institution de prévoyance sociale seulement 135 jours après l'injonction faite à l'employeur ;

En tout état de cause, conclut LA SEMAO SARL, les indemnités dues au travailleur au titre des indemnités journalières et de la rente trimestrielle sur 5 ans et 4 mois, se sont élevées à 1.265.286 F CFA, somme que lui a versé la CNPS ; de tout ce qui précède, elle sollicite de la Cour évaluer la réparation du préjudice subi par l'intimé du fait de l'inexécution au même montant et liquider conséquemment l'astreinte à la somme de 1.265.286 F CFA ;

Quant à M. GANDEMA BASSIROU, il expose avoir été engagé le 10 octobre 2011 par la société SEMAO SARL en qualité de machiniste; dans l'exercice de ses fonctions, la machine sur laquelle il travaillait broya trois doigts de la main droite; faute de moyens financiers et face à l'abandon de son employeur, l'opération recommandée n'a pu avoir lieu à temps de sorte que pour lui éviter le pire, le médecin a sectionné les doigts malades ; Devant cette négligence, continue-t-il, il a attraie la Société SEMAO et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS devant le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau en vue de réclamer sa prise en charge par la CNPS ainsi que le paiement de ses indemnités journalières; alors que la CNPS qui a comparu était favorable à la constitution d'un dossier en vue de sa prise en charge et sollicitait à cet effet la production de deux documents à l'employeur, ce dernier est resté inerte ;

Devant ce refus injustifié, il l'a assigné et obtenu de la Juridiction Présidentielle du tribunal de Première instance de Yopougon une ordonnance la contraignant à lui délivrer les deux pièces réclamées par la CNPS que sont l'attestation de reprise de travail et le bulletin de salaire du mois d'octobre 2011, sous astreinte comminatoire de 500.000 francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Malgré la signification de cette ordonnance à LA SEMAO SARL, elle ne s'est pas exécutée ; à l'expiration du délai imparti pour en

relever appel, il a sollicité et obtenu un certificat de non appel; c'est alors que contre toute attente, la société SEMAO SARL va en relever appel et procéder par la suite à la remise des documents demandés ;  
L'intimé ajoute avoir alors saisi le Premier Juge en liquidation de d'astreinte après que la Cour d'Appel ait déclaré l'appel de l'appelante irrecevable ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rendu le jugement dont appel ;  
M. GANDEMA BASSIROU soulève la nullité de l'acte d'appel pour violation des articles 166 et 34 du Code de Procédure Civile ;

Il fait valoir en effet que dans son acte d'appel, bien que l'appelante ait mentionné qu'il était domicilié dans le ressort de la juridiction de Yopougon, elle lui a donné assignation d'avoir à comparaître devant la cour d'appel d'Abidjan située au Palais de Justice d'Abidjan Plateau et donc dans un autre ressort de la juridiction sans avoir cependant observé le délai de deux mois prescrit par la loi ;

En outre, cette nullité découle également de la violation de l'article 34 du même livre qui dispose que sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le Juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction, lequel délai est augmenté d'un délai de distance de quinze (15) jours si le destinataire est domicilié dans un autre ressort ;

Etant domicilié dans le ressort de la juridiction de Yopougon, en observant un délai de dix (10) jours entre la date de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, l'appelante a manifestement violé les dispositions légales en la matière ; aussi, il y a lieu pour la Cour de prononcer la nullité de l'acte d'appel, laquelle nullité est absolue car portant atteinte à des dispositions d'ordre public ;

Au fond, l'intimé conclut au mal fondé de l'appel car la société SEMAO a affiché un comportement défiant vis-à-vis de la justice en opposant un refus catégorique de lui délivrer une attestation de reprise de travail et un bulletin de salaire pouvant permettre à la CNPS de le prendre en charge et ce, malgré l'ordonnance de contrainte ; elle n'a consenti à le faire que six mois après alors que les pièces demandées se trouvaient en sa possession, démontrant ainsi son intention de nuire ;

M. GANDEMA BASSIROU se porte appelant incident et sollicite de la Cour infirmer le jugement querellé en ce qu'il l'a débouté de sa demande de dommages-intérêts pour préjudice moral subi et statuant à nouveau, condamner LA SEMAO SARL à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs à ce titre ;

Par écritures en date du 19 juillet 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer les appels principal de LA SEMAO et incident de M. GANDEMA BASSIROU recevables, dire l'appel incident mal fondé ; en débouter M. GANDEMA BASSIROU, dire par contre l'appel principal partiellement fondé ; reformant le jugement attaqué, liquider l'astreinte à la somme de 5.000.000 de francs et confirmer le jugement attaqué pour le surplus ;

### **DES MOTIFS**

#### **I- EN LA FORME**

##### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que M. GANDEMA BASSIROU a conclu;  
Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

##### **B- Sur la nullité de l'acte d'appel**

Considérant que M. GANDEMA BASSIROU soulève la nullité de l'exploit d'appel au motif que l'appelant a violé les dispositions des articles 34 et 166 du code de procédure civile en ne respectant pas le délai d'ajournement en ce qu'il a bénéficié de seulement dix jours au lieu de 15 jours prévus par la loi ;

Considérant cependant que la commune de Yopougon où il vit est dans le ressort territorial de la Cour d'Appel d'Abidjan devant laquelle il doit comparaître ;

Qu'il ne peut donc valablement soutenir qu'il est hors du ressort de la juridiction pour demander à bénéficier d'un délai d'ajournement plus long ;

Considérant au surplus que s'agissant d'une nullité relative, l'intimé ne peut valablement s'en prévaloir que s'il rapporte la preuve d'un préjudice souffert de ce fait ; ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ;

Qu'il sied par conséquent de dire ce moyen inopérant ;

##### **C- Sur la recevabilité des appels**

Considérant que LA SOCIETE DES ENTREPRISES MEUNIERES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST et M. GANDEMA BASSIROU ont relevé appel principal et incident du jugement n° 843 rendu le 26 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leurs différents appels ;

#### **II- AU FOND**

### **A-Du bienfondé de l'appel principal**

Considérant que LA SOCIETE DES ENTREPRISES MEUNIERES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST dite SEMAO SARL sollicite l'infirmité du jugement attaqué en ce qu'il a liquidé l'astreinte à la somme de 67.500.000 de francs ;

Considérant en effet que la liquidation d'astreinte n'est pas un calcul arithmétique consistant à multiplier le montant de l'astreinte par le nombre de jours de retard ;

Qu'elle prend en compte la situation financière du débiteur, le degré de sa résistance et le préjudice souffert par le créancier du fait de cette résistance ;

Considérant en l'espèce que l'employeur a fait preuve d'une négligence coupable qui a entraîné l'amputation de trois doigts de son employé ;

Que par la suite, contrainte par le Tribunal à remettre deux documents à la CNPS pour sa prise en charge, elle a fait preuve de laxisme et d'une mauvaise foi en l'obligeant à engager d'autres procédures avant de s'exécuter plusieurs mois après alors que lesdits documents étaient déjà établis et que leur remise ne lui causait aucun préjudice ;

Considérant que cette attitude est manifestement frustrante pour l'intimé qui, victime d'un accident de travail mérite un peu plus de compassion de son employeur ;

Que même la condamnation sous astreinte n'a pas réussi à vaincre cette résistance coupable qui mérite certainement la liquidation de l'astreinte à la somme de trente millions (30.000.000) de francs ;

### **B- Du bienfondé de l'appel incident**

Considérant que M. GANDEMA BASSIROU sollicite l'infirmité partielle du jugement attaqué en ce qu'il l'a débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi ;

Considérant cependant qu'il ne fait pas la preuve de ce préjudice ;  
Qu'au surplus, les documents demandés ont été produits à la CNPS qui a procédé à la prise en charge et la résistance abusive de l'appelante a été sanctionnée par sa condamnation sous astreinte et la liquidation de ladite astreinte à son profit ;

Que dès lors, sa demande en paiement de dommages intérêts pour préjudice moral subi ne saurait prospérer ;

Que c'est donc à bon droit que le Premier Juge l'en a débouté ;

### **III- SUR LES DEPENS**

Considérant que LA SEMAO SARL succombe à l'instance ;  
Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

**En la forme :**

Déclare LA SOCIETE DES ENTREPRISES MEUNIERES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST dite SEMAO SARL et M. GANDEMA BASSIROU recevables en leurs appels principal et incident relevé du jugement n° 843 rendu le 26 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

**Au fond :**

Dit LA SEMAO SARL partiellement fondée en son appel principal ;  
Reformant le jugement querellé ;  
Liquide l'astreinte à la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA ;  
Dit M. GANDEMA BASSIROU mal fondé en son appel incident et confirme le jugement attaqué pour le surplus de ses dispositions ;  
Laisse les dépens de l'instance à la charge de la société appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus  
Et ont signé le Président et le Greffier.

N 20028 28 03

**D.F: 24.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 10 AVR 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 29

N° 592 Bord 551/02

**REÇU : Vingt quatre mille francs**

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



# MANDAT SPECIAL

Je soussigné

Monsieur **GANDEMA BASSIROU**, né le 04 Mars 1986 à Abengourou, de Gandema Abdoulaye et de Zangre, de nationalité Burkinabé, ex-technicien à la SEMAO (Société des Entreprises Meunières de l'Afrique de l'Ouest), domicilié à Yopougon-Gesco, Tel : 01 16 40 90 / 07 36 05 81 ;

Déclare avoir confié à **Maître BAÏBO LAURENT**, né le 20/12/1968 à Seibli S/P de Toulepleu, fils de feu Douhété Paibo Féli et de Zimien Djéhinon, de nationalité ivoirienne, Clerc Assermenté d'Huissier de Justice, 31 BP 679 ABIDJAN 31, tel : 08-38-39-91/06.17.55.65, le suivi de mon dossier, devant les juridictions compétentes de Côte d'Ivoire, dans l'affaire afférente à la procédure d'astreinte comminatoire qui m'oppose à mon ex-employeur, **LA SOCIETE DES ENTREPRISES MEUNIERES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST dite SEMOA (industrie)**, 01 BP 410 Abidjan 01, Tel : 23 46 76 25, dont le siège social est sis à yopougon Zone industrielle ;

Par conséquent, je lui donne, **PLEIN POUVOIR DE :**

Me représenter partout où besoin sera, recueillir également tous renseignements afin de lui permettre de suivre l'évolution du dossier ;

Transiger, obtenir toutes décisions (jugements, ordonnances ou arrêts), les faire exécuter, encaisser toutes sommes d'argent me concernant et que tous chèques Bancaires et bons de caisse soient établis en son nom et en donnera quittance, se substituer dans l'effet du présent **MANDAT SPECIAL** et généralement faire tout ce qu'il jugera utile à mes intérêts ;

A charge pour le mandataire de me rendre compte ;

Je lui délivre le présent **MANDAT SPECIAL** pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan le 23/09/2013

TBC

Vu pour la légalisation

*38720*  
**GANDEMA Bassirou**

**M. GANDEMA BASSIROU**

*BF 38600 100 100 709 804 3*

*01 - 06 - 2013*

*ANNA du B. Post*

*A Sidiyasa*

*13 OCT 2013*

**ABOMAHIN DJAMA**

Secrétaire Général Adjoint

**MAIRIE D'ADJAMÉ**



